

RÈGLEMENT

sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RSS)

400.01.2

du 5 novembre 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 ^A

vu la loi scolaire du 12 juin 1984 ^B

vu la loi sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 ^C

vu le règlement sur la formation professionnelle du 22 mai 1992 ^D

vu le règlement sur les gymnases du 7 mai 1997 ^E

vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 mai 1977 ^F

vu le règlement sur l'Organisme médico-social vaudois du 23 octobre 2000 ^G

vu les préavis des Départements de la formation et de la jeunesse et de la santé et de l'action sociale

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ Le présent règlement a pour objet la description :

- a. des structures responsables de la promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire, de leurs missions et de leurs responsabilités;
- b. des activités principales de santé en milieu scolaire;
- c. des professionnels concernés et des collaborations entre ceux-ci et l'ensemble des partenaires de l'école, y compris les parents d'élèves.

² Les activités de santé scolaire ont pour but de maintenir et d'accroître, sur le plan individuel et collectif, la santé physique, mentale et sociale des enfants et des jeunes scolarisés. En collaboration avec les familles et les professionnels de l'école, elles contribuent au développement harmonieux des enfants et des jeunes, ainsi qu'à leur bien-être et à leur intégration dans l'établissement.

Art. 2 Responsabilités

¹ Les parents ou les représentants légaux sont les premiers responsables de la santé de leurs enfants.

² En fonction de leur capacité de discernement, les adolescents sont les premiers responsables de leur santé.

³ Les professionnels actifs dans le domaine de la santé scolaire, au sens de l'article 21, alinéa 1 du présent règlement, prennent en compte les besoins de santé et veillent à leur donner une réponse appropriée.

Chapitre II Organisation générale

Art. 3 Départements de la formation et de la jeunesse et de la santé et de l'action sociale

¹ La santé en milieu scolaire est du ressort du Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) et du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS). Ils collaborent avec d'autres services et organisations publics et privés, notamment l'Organisme médico-social vaudois (OMSV).

Art. 4 Champ d'application

¹ Les prestations de santé scolaire concernent l'ensemble des enfants et des jeunes qui fréquentent les établissements d'enseignement et de formation publics et d'intérêt public dans le canton et les institutions dépendant de l'enseignement spécialisé. Elles s'étendent de l'entrée à l'école jusqu'à la fin des secteurs secondaire supérieur et de l'enseignement professionnel du secondaire II.

Art. 5 Etablissements privés

¹ Les établissements d'enseignement privé sont tenus de prendre des mesures équivalentes au moins à celles prévues par l'article 12, lettres a), b), e), f), g) et i). L'article 15 peut s'appliquer.

² Les frais résultant de ces mesures sont à la charge de ces établissements.

Art. 6 Commission interdépartementale de la santé dans les écoles

¹ Il est créé une Commission interdépartementale de la santé dans les écoles (CISE; ci-après la Commission) dont la mission est de débattre et valider les orientations dans le domaine de la santé en milieu scolaire.

² La Commission est formée de 22 membres au maximum. Elle est composée de représentants des services concernés, de représentants des parents d'élèves, de professionnels concernés par la santé en milieu scolaire et de représentants des communes.

³ Son cahier des charges est établi conjointement par les Chefs du DFJ et du DSAS.

Art. 7 a) Nomination

¹ Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour une législature, en veillant à une répartition équilibrée des deux sexes.

Art. 8 b) Rapport

¹ La Commission fait un rapport sur son activité, au moins à la fin de la législature, aux deux départements. Son rapport est public.

Art. 9 Office des écoles en santé

¹ Il est institué un Office des écoles en santé (ODES), rattaché au DFJ, chargé de la politique cantonale de santé scolaire.

a) Missions

² Ses missions sont les suivantes :

- a. la promotion des activités de santé communautaire;
- b. la promotion de la santé physique, mentale et sociale des enfants, des adolescents et des jeunes en formation;
- c. la prévention collective et individuelle;
- d. le conseil et l'expertise, dans son champ de responsabilité;
- e. une contribution à l'intégration scolaire et professionnelle;
- f. la mise à disposition de ressources pour la formation complémentaire conduisant aux fonctions d'infirmière et de médecin scolaires, de médiateur et d'animateur de santé;
- g. la formation continue des professionnels actifs dans ces fonctions ainsi que la contribution à celle des enseignants ou d'autres intervenants qui sont en relation fonctionnelle avec lui;
- h. l'encadrement et la supervision des professionnels qui lui sont rattachés;
- i. la recherche et l'évaluation.

³ Les priorités d'action sont établies en fonction des besoins de santé, avec la communauté locale et les parents, en tenant compte de la politique cantonale de promotion de la santé et de prévention.

⁴ L'ODES est chargé de formuler les concepts de référence et les stratégies générales de mise en oeuvre relatifs à la politique cantonale de santé en milieu scolaire.

⁵ Pour accomplir ses missions, l'ODES peut mandater des organismes ou des professionnels compétents adéquats.

Art. 10 b) Direction

¹ La direction de l'ODES est assurée par un directeur médical subordonné au Médecin cantonal (DSAS), et par un directeur pédagogique subordonné au Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (DFJ).

² La coordination et la coopération entre les aspects médico-sanitaires et pédagogiques sont assurées par un protocole d'accord établi conjointement par le DFJ et le DSAS.

Art. 11 c) Relations institutionnelles

¹ L'ODES travaille en partenariat avec le Service de la santé publique et l'OMSV ainsi qu'avec les représentants des services ou offices de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement secondaire supérieur et de la formation, de la formation professionnelle, de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation, de psychologie scolaire, de protection de la jeunesse, de l'éducation physique et du sport.

Chapitre III Activités de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire**Art. 12 Activités en santé scolaire**

¹ Les activités de santé scolaire peuvent comprendre selon les classes d'âge concernées :

- a. la mise en place, dès l'entrée à l'école, des mesures appropriées aux besoins de santé des élèves; une attention particulière est portée à l'intégration des enfants et des adolescents atteints de maladies chroniques;
- b. des entretiens et des conseils individuels ou collectifs au cours de la scolarité;
- c. des examens médicaux dans des situations particulières;
- d. la santé bucco-dentaire (prophylaxie et dépistage);
- e. des vaccinations (promotion, administration, évaluation, selon les programmes fédéral et cantonal);
- f. les premiers secours;
- g. des dépistages;
- h. des actions de prévention et des projets de promotion de la santé;
- i. l'éducation sexuelle;
- j. la participation à des débats dans les classes, d'entente avec la direction de l'établissement et en collaboration avec les enseignants;
- k. le soutien et le développement des cellules de crise;
- l. le développement de projets de santé communautaire au sein de l'établissement.

Art. 13 Directives

¹ Ces activités font l'objet de directives de l'ODES, validées conjointement par le DSAS et le DFJ. L'ODES consulte les organismes professionnels concernés.

Art. 14 Mise en oeuvre

¹ Les activités de santé scolaire sont mises en oeuvre sur un mode interdisciplinaire, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, par les collaborateurs des diverses professions qui y travaillent, dans le respect de leurs compétences respectives.

² Durant la scolarité obligatoire, les parents des élèves, les autorités locales, les services locaux et régionaux chargés des tâches de promotion de la santé et de prévention et les organismes cantonaux dotés d'une expertise reconnue sont associés à la mise en oeuvre de ces activités.

Art. 15 Refus des parents

¹ Les parents qui refusent que leurs enfants bénéficient des activités citées à l'article 12, lettres d) et g) doivent présenter une attestation médicale de prise en charge par un médecin-dentiste ou un médecin traitant. A défaut, le cas est soumis au Médecin cantonal.

² Dans le cadre de la scolarité obligatoire, lorsque les parents refusent la prise en charge d'un problème de santé de leur enfant, le médecin scolaire, respectivement l'infirmière scolaire, en informe le Médecin cantonal. Les dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse, notamment, sont réservées.

Chapitre IV Organisation dans les établissements**Art. 16 Equipe de santé d'établissement**

¹ Le directeur de l'établissement met en place une équipe de santé qui comprend des professionnels actifs dans le domaine de la santé scolaire, tels ceux cités à l'article 21.

Art. 17 Partenariat et collaboration

¹ Les équipes de santé d'établissement collaborent avec la direction, les enseignants, ainsi qu'avec les autres professionnels spécialisés, le cas échéant extérieurs à l'école, dans le respect des compétences de chaque professionnel et des règles de confidentialité.

² Les parents sont informés des activités de santé scolaire et, dans la mesure de ce qui est pertinent, en débattent et y participent.

³ Les enfants et leur famille ont un droit d'accès direct aux professionnels de la santé scolaire.

Art. 18 Dossier

¹ Durant la scolarité obligatoire, l'infirmière scolaire établit un dossier comprenant les éléments objectifs de la santé de chaque enfant ou adolescent, couvert par le secret professionnel, et restitué à l'adolescent, et par lui à ses parents, en fin de scolarité obligatoire.

² Lorsqu'il existe, le dossier des adolescents et des jeunes en formation durant la scolarité postobligatoire leur est rendu au terme de leur formation.

³ En cas de changement d'établissement et sauf avis contraire des parents ou de l'adolescent, le dossier de santé est transmis à l'infirmière scolaire du nouvel établissement.

Art. 19 Programme Ecole et Santé

¹ Le programme Ecole et Santé concerne les enfants du cycle initial jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

² Dans ce cadre, un partenariat est mis en place entre les enfants, les familles et l'équipe de santé de l'établissement.

³ Les familles sont invitées à donner à l'infirmière scolaire les renseignements utiles concernant la santé de leurs enfants et les traitements en cours.

⁴ L'infirmière et le médecin scolaires sont à disposition des familles pour favoriser l'intégration scolaire des enfants présentant des besoins de santé particuliers. Dans ce domaine, ils jouent le rôle d'interface entre les familles, les enfants et les professionnels de l'école.

Art. 20 Programme Jeunesse et Santé

¹ Le programme Jeunesse et Santé concerne la scolarité postobligatoire (Service de l'enseignement secondaire supérieur et de la formation ^A et Service de la formation professionnelle).

² Dans ce cadre, les jeunes sont invités à prendre contact avec l'infirmière scolaire de l'établissement en transmettant les renseignements utiles concernant leur santé et les éventuels traitements en cours.

Chapitre V Professionnels de la santé en milieu scolaire**Art. 21 Professionnels de la santé en milieu scolaire**

¹ Les professionnels actifs dans le domaine de la santé en milieu scolaire comprennent en particulier :

- a. les médecins scolaires ou médecins-conseils;
- b. les médecins-dentistes scolaires pour la scolarité obligatoire;
- c. les infirmières scolaires;
- d. les médiateurs;
- e. les animateurs de santé pour la scolarité obligatoire.

² Les activités des médecins scolaires ou médecins-conseils, des médecins-dentistes scolaires, des infirmières scolaires, des médiateurs et des animateurs de santé s'inscrivent dans le cadre de références défini par l'ODES. Ces professionnels peuvent également, s'ils le jugent nécessaire, en référer au Médecin cantonal.

Art. 22 Compétences requises

¹ L'ODES détermine les compétences requises des intervenants qui lui sont subordonnés; il est chargé de définir leur formation et d'y contribuer en association avec les institutions concernées et après avoir consulté les associations professionnelles.

Art. 23 Médecin scolaire ou médecin-conseil

a) Cahier des charges

¹ Le médecin scolaire ou médecin-conseil de l'établissement exerce son activité selon le cahier des charges défini par l'ODES et validé par le Médecin cantonal.

Art. 24 b) Champ d'activité

¹ Les cas urgents exceptés, le médecin scolaire ne donne pas de soins mais, si nécessaire, propose une prise en charge appropriée.

² Avec l'accord des parents ou de l'adolescent concernés, le médecin scolaire peut entrer en relation avec le médecin traitant ou le spécialiste concerné, directement ou par l'intermédiaire de l'infirmière scolaire.

³ Le médecin scolaire peut demander aux parents une attestation de suivi médical de l'enfant.

Art. 25 c) Formation requise

¹ Le médecin scolaire est formé en pédiatrie générale ou exerce régulièrement dans sa pratique le suivi médical des enfants, des adolescents et de leurs familles. Il porte un intérêt particulier à la pédiatrie sociale et à la santé communautaire et justifie de perfectionnements dans ces domaines.

Art. 26 d) Engagement et rémunération

¹ Les médecins scolaires du programme Ecole et Santé sont engagés par les Municipalités, sur préavis du DSAS et de la direction médicale de l'ODES. Ils sont rémunérés par les Municipalités selon un barème établi par le DSAS.

² Les médecins-conseils du programme Jeunesse et Santé sont désignés par l'ODES, sur préavis du DSAS. Ils sont rémunérés par le Service de la santé publique selon un barème établi par le DSAS.

³ Le choix du médecin scolaire ou médecin-conseil est effectué en collaboration avec le directeur de l'établissement concerné.

Art. 27 Infirmière scolaire

a) Champ d'activité

¹ L'infirmière scolaire exerce son activité selon le cahier des charges établi par l'OMSV en collaboration avec l'ODES. Elle peut exécuter des actes sur délégation du médecin scolaire ou du médecin-conseil.

Art. 28 b) Formation requise

¹ L'infirmière scolaire doit être formée en santé communautaire ou être porteuse d'un titre jugé équivalent ou s'inscrire à une telle formation dans un délai de deux ans après son entrée en fonction.

Art. 29 c) Engagement et rémunération

¹ Les infirmières scolaires sont engagées par l'OMSV dont elles dépendent, avec l'accord du directeur de l'établissement et du médecin scolaire ou médecin-conseil concernés. Elles sont payées par le DSAS, via l'OMSV.

² Pour le Service de santé des écoles de la Ville de Lausanne, un accord particulier peut être établi, sur la base de missions, prestations, dotations et salaires conformes à ce qui vaut pour le reste du canton.

Art. 30 Responsabilités du médecin et de l'infirmière scolaires

¹ L'infirmière et le médecin scolaires agissent en coresponsabilité selon leurs compétences professionnelles et sous réserve d'éléments particuliers de leurs cahiers des charges.

Art. 31 Service dentaire scolaire

¹ Chaque commune doit organiser un service dentaire scolaire ou faire partie d'un service dentaire intercommunal fonctionnant selon les directives de l'ODES. Il concerne les élèves de la scolarité obligatoire.

² Le service dentaire scolaire comprend :

- a. le dépistage;
- b. les activités de prophylaxie dentaire.

³ Le service dentaire scolaire collabore avec l'équipe de santé d'établissement pour des activités de prévention et avec l'infirmière scolaire pour le suivi de situations particulières. Il adresse un rapport annuel à la Municipalité concernée et à l'ODES.

Art. 32 Médecin-dentiste scolaire

a) Champ d'activité

¹ Le médecin-dentiste scolaire exerce son activité selon son cahier des charges défini par le Médecin cantonal, sur préavis du médecin-dentiste conseil du Service de la santé publique et en collaboration avec l'ODES.

Art. 33 b) Tarif des traitements

¹ Le tarif applicable pour les traitements effectués par le médecin-dentiste scolaire est, en principe, celui établi par la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO) pour les soins dentaires scolaires. Ces frais sont en règle générale à la charge des parents.

Art. 34 c) Engagement et rémunération

¹ Les médecins-dentistes scolaires sont engagés par les Municipalités, sur préavis de l'ODES et du DSAS. Ils sont rémunérés par les Municipalités concernées.

Art. 35 Médiateur et animateur de santé

a) Champ d'activité

¹ Les activités du médiateur et de l'animateur de santé s'inscrivent dans le cadre de références défini par l'ODES. Dans chaque établissement, les activités du médiateur et de l'animateur de santé sont établies par le directeur de l'établissement en collaboration avec l'ODES. Ils participent aux réflexions et projets de l'équipe de santé de leur établissement.

Art. 36 b) Formation

¹ Le médiateur et l'animateur de santé sont d'abord des enseignants en fonction.

² Ils suivent la formation complémentaire des médiateurs ou des animateurs de santé dans le cadre de la HEP.

³ Les médiateurs participent à des séances de supervision.

Art. 37 Choix

¹ Les médiateurs et animateurs de santé sont choisis par le directeur de l'établissement dans lequel ils travaillent. Leur activité fait l'objet d'un avenant à leur contrat de base, de durée limitée renouvelable, fixant notamment la décharge hebdomadaire dont ils bénéficient.

Art. 38 Perfectionnement

¹ Les professionnels composant les équipes de santé d'établissement sont tenus de suivre des perfectionnements ou des formations continues spécifiques et interdisciplinaires.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 39 Infractions

¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément aux dispositions de la loi sur la santé publique ^A.

Art. 40 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 27 février 1987 sur l'activité des médecins, médecins-dentistes et infirmières scolaires dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire.

Art. 41 Exécution et mise en vigueur

¹ Le DFJ, subsidiairement le DSAS pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er novembre 2003.